



**CONSEIL DE  
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 10 décembre 2010 (15.12)  
(OR. en)**

**17443/10**

---

**Dossier interinstitutionnel:  
2010/0208 (COD)**

---

**LIMITE**

**ENV 838  
AGRILEG 153  
AGRI 530  
MI 527  
DENLEG 147  
CODEC 1459**

**NOTE**

---

de la:	présidence
au:	Coreper/Conseil
n° prop. Cion:	12371/10 ADD 1 ENV 499 AGRILEG 100 AGRI 271 MI 254 DENLEG 71 CODEC 714 - COM(2010) 375 final
Objet:	Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2001/18/CE en ce qui concerne la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire - Rapport sur l'état d'avancement des travaux

---

**I. INTRODUCTION**

Dans ses conclusions du 4 décembre 2008, le Conseil mentionnait certains domaines dans lesquels il souhaitait voir une amélioration de la mise en œuvre du cadre juridique global de l'UE pour l'autorisation des organismes génétiquement modifiés (OGM), ce qui suppose des efforts de la part de la Commission, de l'EFSA ainsi que des États membres. Les domaines d'action suivants ont été recensés: renforcement de l'évaluation environnementale et du dispositif de surveillance; évaluation des avantages et des risques socioéconomiques; recours accru à l'expertise; seuils européens d'étiquetage pour les semences; zones sensibles et/ou protégées.

Le 13 juillet 2010, la Commission a proposé un nouvel ensemble de mesures relatives aux OGM visant à accorder aux États membres la liberté de restreindre ou d'interdire la culture d'organismes génétiquement modifiés (OGM) sur la totalité ou une partie de leur territoire, tout en maintenant le système d'autorisation de l'UE fondé sur des données scientifiques. Les mesures en question se composent d'une communication et d'un projet de règlement prévoyant une modification de la directive 2001/18/CE de façon à permettre aux États membres de restreindre ou d'interdire la culture des OGM sur leur territoire.

La recommandation de la Commission sur la coexistence, qui accompagne ces mesures, donne une plus grande marge de manœuvre aux États membres pour tenir compte de leurs spécificités locales, régionales et nationales lors de l'adoption de mesures sur la coexistence des cultures.

La modification de la directive 2001/18/CE se ferait par l'ajout d'un article 26 ter permettant aux États membres de restreindre ou d'interdire sur tout ou partie de leur territoire la culture d'un ou de plusieurs OGM autorisé(s) au niveau européen en vertu des dispositions communautaires en vigueur. Les mesures de restriction ou d'interdiction doivent être basées sur des motifs autres que ceux liés aux risques pour la santé ou l'environnement, tout en étant conforme aux traités.

La nouvelle recommandation sur la coexistence laisse une plus grande marge de manœuvre aux États membres pour l'élaboration de mesures nationales de coexistence et leur donne la possibilité de définir des zones sans OGM.

Le Comité des représentants permanents a décidé de créer un groupe ad hoc en raison de la spécificité du dossier et de la nécessité de l'examiner sous tous ses aspects, afin de permettre un examen intégré des propositions de mesures relatives aux OGM, dans leur dimension agricole, environnementale, économique et juridique. Le groupe a reçu pour mandat d'étudier la communication et le projet de règlement et de les examiner sous tous leurs aspects, en tenant compte de la recommandation de la Commission sur la coexistence qui les accompagne. Le groupe ad hoc a débuté ses activités en septembre 2010, prenant la suite du groupe "Environnement". Il doit faire régulièrement rapport au COREPER en vue de préparer les travaux du Conseil.

## II. ÉTAT DU DOSSIER

Le groupe s'est réuni les 17 septembre et 11 novembre (le groupe "Environnement" s'étant précédemment réuni à une seule occasion, le 27 juillet).

Ces réunions ont permis aux délégations de recenser les principaux points en suspens et sujets de préoccupation:

- la plupart des délégations ont estimé que la proposition ne donnait pas une suite satisfaisante aux conclusions de 2008 du Conseil, qui doivent être pleinement mises en œuvre;
- un grand nombre de délégations ont souligné qu'il était nécessaire de fournir des précisions sur le mécanisme et les motifs acceptables pour limiter, refuser ou interdire la culture des OGM dans des États membres donnés;
- plusieurs délégations doutent que le projet de règlement proposé par la Commission permette aux États membres, de manière réaliste et juridiquement acceptable au regard des traités, de restreindre ou d'interdire la culture d'OGM sur leur territoire;
- plusieurs délégations sont préoccupées par les conséquences que pourrait avoir le système proposé au regard du cadre juridique lié au commerce international, en particulier pour ce qui est des contestations potentielles auprès de l'OMC dont pourraient faire l'objet certains États membres;
- quelques délégations remettent en cause la base juridique (article 114 TFUE) choisie pour la proposition;
- certaines délégations ont exprimé des inquiétudes concernant l'impact que pourrait avoir la proposition sur le marché intérieur, en particulier l'incidence des nouvelles suggestions sur les agriculteurs et le risque de distorsion de concurrence qu'elles pourraient entraîner;
- plusieurs délégations se sont interrogées sur les effets du système proposé sur le marché des semences.

Un échange de vues au niveau ministériel sur la communication accompagnant la proposition législative a eu lieu en session restreinte lors du Conseil (Agriculture et pêche) du 27 septembre. Il a porté essentiellement sur l'impact économique, les marchés intérieurs et les mesures à prendre pour que les propositions de la Commission soient conformes aux règles de l'OMC et à celles du marché intérieur.

Un échange de vues au niveau ministériel sur la proposition législative a eu lieu en session publique lors du Conseil (Environnement) du 14 octobre. Il a porté principalement sur l'articulation entre les mesures décidées par la Commission en juillet et les demandes faites par le Conseil (Environnement) en décembre 2008 et sur la possibilité pour les États membres de restreindre ou d'interdire, de manière réaliste et juridiquement acceptable, la culture des OGM sur leur territoire, sur la base de la modification législative proposée.

Au cours de ces deux échanges de vues au sein du Conseil, de nombreux États membres ont confirmé les questions et les doutes dont ils avaient déjà fait part au niveau technique dans le cadre du groupe ad hoc. Certains États membres ont clairement rejeté la proposition actuelle. En outre, plusieurs partenaires commerciaux de l'UE et d'autres parties intéressées ont exprimé des préoccupations à son égard.

L'avis du Service juridique du Conseil a été sollicité au sujet de la base juridique et des mesures nationales possibles au regard tant de la législation de l'UE que du GATT.

Dans son avis, le Service juridique du Conseil (doc. 15696/10) parvient aux conclusions suivantes:

- l'article 114 du TFUE ne constitue pas une base juridique valide pour la proposition en l'état;
- la compatibilité avec les traités ou avec le GATT de toute mesure que les États membres adopteraient en application du nouvel article 26 ter de la directive 2001/18/CE, tel qu'il résulterait de son adoption sous la forme présentée dans l'actuelle proposition, pourrait être sérieusement mise en doute.

L'avis juridique a été accueilli favorablement par les délégations, mais la Commission s'est déclarée fermement opposée<sup>1</sup> à ses conclusions, faisant valoir que, de son point de vue:

- l'article 114 du TFUE constitue une base juridique valide pour sa proposition; et
- sa proposition est compatible avec la législation de l'OMC et l'on ne peut affirmer in abstracto et a priori que la compatibilité avec les traités ou avec le GATT de toute mesure que les États membres adopteraient sur la base de cette proposition pourrait être sérieusement mise en doute.

---

<sup>1</sup> Ces considérations sont confirmées dans un document de travail des services de la Commission (doc. 16826/10).

Les délégations ne partagent pas toutes la même position générale à l'égard de la proposition législative de la Commission:

- certaines délégations accueillent de manière positive ou relativement positive la proposition de la Commission, notant que ce texte permet de progresser sur la question des OGM; beaucoup d'entre elles ont cependant estimé que les travaux devaient encore se poursuivre;
- plusieurs délégations considèrent que la proposition est prématurée ou que les réalisations que le Conseil a jugées nécessaires dans ses conclusions du 4 décembre 2008 doivent se concrétiser si l'on veut pouvoir mener à bien une discussion sur le projet de règlement;
- de nombreuses délégations estiment qu'il est indispensable, pour pouvoir poursuivre les travaux sur la proposition, que la Commission établisse une liste des motifs pour lesquels les États membres peuvent décider de restreindre ou d'interdire la culture des OGM;
- certaines délégations rejettent purement et simplement la proposition ou sont très réservées à son égard pour diverses raisons (pour des raisons juridiques ou parce qu'elles pensent qu'elle porterait préjudice au marché intérieur ou à la politique agricole commune, ou encore parce qu'elles ne sont pas convaincues qu'elle soit compatible avec les règles du GATT).

Le 8 décembre, le Coreper a procédé à un échange de vues dans le but d'orienter la suite des travaux sur ce dossier, sur la base d'un rapport élaboré par la présidence (doc. 17442/10).

Il est ressorti de cet échange de vues qu'une majorité de délégations étaient disposées à poursuivre les discussions sur le projet de règlement, notamment pour en préciser les aspects juridiques. Cependant, une plus grande majorité de délégations encore estime que les discussions ne pourront se poursuivre qu'une fois que certaines conditions préalables auront été remplies, à savoir la mise en œuvre des conclusions du Conseil du 4 décembre 2008 et l'établissement par la Commission d'une liste des motifs que pourraient invoquer les États membres pour restreindre ou interdire l'utilisation des OGM sur leur territoire. Tant que ces conditions préalables ne seront pas remplies, les travaux du groupe ad hoc sur les OGM ne pourront se poursuivre de manière fructueuse.

Il convient aussi de noter qu'un groupe de délégations - qui constitue une minorité de blocage - pense que l'examen de la proposition doit s'arrêter là.